



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
l'équipement et de l'aménagement  
d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ N° 75-2021-06-14-00003**

**autorisant la société Itinéraire productions à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Seine à Paris, pour le tournage de séquences de la série « Oussekiné », la nuit du 14 au 15 juin 2021, sur la Seine à Paris.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Objet :**

- Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignades ;
- Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'ordonnance du Préfet de police du 17 avril 1923 et son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment l'article A.4241-26 relatif aux mesures temporaires ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 portant règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

- Vu l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu la demande d'autorisation de tournage sur la Seine à Paris pour la série « Oussekiné », déposée par la société Itinéraire productions le 16 mars et modifiée le 04 avril 2021 ;
- Vu l'avis des Ports de Paris en date du 31 mars 2021 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 31 mars 2021 ;
- Vu l'avis des Voies navigables de France en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- Vu l'avis de la Préfecture de police de Paris en date du 13 avril 2021 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société Itinéraire productions est autorisée à organiser un tournage sur la Seine à Paris pour la série « Oussekiné » la nuit du 14 au 15 juin 2021 au droit du pont Saint-Michel, bras de la Monnaie, PK 170,

Les bateaux utilisés pour la sécurité de ce tournage devront être conformes à la réglementation en vigueur et respecter le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne (arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002)

### **ARTICLE 2**

Un **arrêt de navigation de 01h00 à 05h00 (4h)** du matin le mardi 15 juin 2021, est autorisé pour ce tournage en amont et en aval du pont Saint-Michel, dans le bras de la Monnaie (PK 170) .

Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports l'arrêt de navigation ne peut dépasser 4 heures. En outre pour toute interruption de la navigation de plus de 2 heures consécutives, une période de reprise de la navigation devra être permise pour laisser passer les bateaux de commerce qui se présenteraient.

Voie navigables de France publiera un avis à la batellerie pour informer les usagers de la voie d'eau de ce tournage et de l'arrêt de la navigation.

### ARTICLE 3

La séquence projetée prévoit la mise à l'eau de 3 comédiens-cascadeurs depuis le pont. Les scènes des comédiens dans l'eau devront se faire à proximité du quai afin de leur permettre de regagner plus rapidement la rive entre les prises.

Au regard des prescriptions du règlement général de police annexé à l'arrêté du 28/06/2013 et au regard de l'article 1er de l'ordonnance du préfet de police du 17/04/1923, la baignade est interdite en Seine à Paris.

Conformément aux dispositions européennes concernant les baignades (directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignades), la qualité de l'eau de la Seine est impropre à l'activité de baignade.

La qualité de l'eau est évaluée sur le plan bactériologique par le suivi de deux germes témoins de contamination fécale : les entérocoques et les *Escherichia coli*. Leur présence peut être associée à d'autres germes pathogènes comme le virus de l'hépatite A, le SARS-CoV-2, des bactéries de type *Pseudomonas aeruginosa*, les staphylocoques ou les leptospires.

Considérant que l'activité de baignade est limitée aux seuls comédiens-cascadeurs professionnels, **la baignade est autorisée par dérogation** dans le respect des mesures sanitaires ci-dessous.

### ARTICLE 4

L'organisateur mettra à disposition des comédiens en contact avec l'eau, des douches avec savon à proximité du lieu de tournage.

Il informera ceux-ci de l'existence de risques sanitaires encourus :

- physiques : noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil, etc. ;
- microbiologiques : présence dans l'eau de germes pathogènes qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les comédiens sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques : présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples (déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels et domestiques, etc.

Il convient de sensibiliser les comédiens en contact avec l'eau sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant le tournage.

### ARTICLE 5

Pour des raisons de sécurité, le tournage doit faire l'objet d'un **repérage subaquatique** avant la cascade au niveau des arches du pont Saint-Michel. Pour cela l'organisateur peut s'adresser à une société privée subaquatique ou solliciter la brigade fluviale de la Préfecture de police de Paris qui est autorisée par le présent arrêté à **déroger à l'article 41 du règlement particulier de police** de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne interdisant les plongées subaquatiques en Seine.

## ARTICLE 6

- L'organisateur se conformera à l'arrêté de Préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.
- Les horaires de présence des bateaux de sécurité sur la Seine au moment de la cascade devront impérativement correspondre aux horaires de l'arrêt de navigation, au vu de l'étroitesse du bras.
- Il veillera à assurer la sécurisation des nageurs dans l'eau. Il respectera les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port d'une combinaison néoprène si température de l'eau inférieure à 18 degrés).
- Les comédiens devant tomber dans l'eau devront obligatoirement porter un gilet de sauvetage sous leurs vêtements et rester près de la berge.
- En l'absence d'arrêt de la navigation, la brigade fluviale préconise le positionnement de 2 bateaux, l'un en amont, l'autre en aval de la zone de tournage, dédiés à la sécurité et en mesure de prévenir les usagers naviguant dans le secteur de déroulement du tournage.
- L'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas gêner la navigation courante sur le secteur, notamment la navigation commerciale qui est prioritaire. À chaque détection visuelle du passage d'un autre utilisateur le tournage devra être interrompu.
- Une veille permanente sur la VHF canal 10 devra être assurée par les bateaux participant à ce tournage.
- L'organisateur devra s'informer des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr> afin de déterminer si les conditions hydrauliques sont compatibles avec le tournage des séquences (débit supérieur à 650 m<sup>3</sup>/s ou en cas de présence d'importants corps flottants).
- L'organisateur devra confirmer ce tournage deux jours à l'avance aux services concernés et informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison de la météo ou des conditions hydrauliques.

## ARTICLE 7

Dans le cadre du contexte sanitaire actuel et de l'épidémie de Covid-19, l'organisateur appliquera les dispositions de l'article 3 du décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire.

## ARTICLE 8

L'organisateur couvrira cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant, sans limitation, les risques encourus par l'équipe et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

## ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

## ARTICLE 10

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui les concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

14 JUN 2021

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,



Marc GUILLAUME